

Statuts de l'Association des Amis de La Ferme des Tilleuls

Révision, version adoptée par l'AG du 26.06.2021

I DÉNOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS

Article 1

Sous la dénomination Association des Amis de la Ferme des Tilleuls, ci-après «l'Association», il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse une association sans but lucratif.

Article 2

Le siège de l'Association est à Renens.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'Association a pour but de participer au développement et au rayonnement de La Ferme des Tilleuls, notamment :

- en participant à la vie de la Ferme des Tilleuls et en soutenant ses activités :
 - par la présence de bénévoles lors des expositions et d'événements ;
 - par un soutien financier à des actions ponctuelles ;
- en contribuant au rayonnement de la Ferme des Tilleuls à Renens et dans la région ;
- en encourageant les dons en faveur de La Ferme des Tilleuls ;
- en tissant des liens et des échanges avec les associations des Amis des autres institutions.

II DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 5

Fait partie de l'Association toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt pour le but poursuivi par l'Association et s'acquitte du paiement de la cotisation annuelle. Elle adresse une demande au comité de l'Association qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Article 5 bis

La Fondation de la Ferme des Tilleuls est membre de droit de l'Association. Elle est dispensée du versement de toute contribution.

Article 6

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. La cotisation annuelle couvre l'exercice du 1er janvier au 31 décembre.

Article 7

Chaque membre est libre de démissionner en tout temps, en notifiant sa démission par écrit au comité. Toutefois, la cotisation de l'année reste due.

Les membres qui n'ont pas versé leur cotisation sont considérés comme démissionnaires, après avertissement.

Les membres qui se conduisent de façon contraire aux intérêts de l'Association peuvent être exclus par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 8

Les membres de l'Association ne sont pas responsables individuellement à l'égard de tiers des engagements financiers et juridiques de l'association. Leur responsabilité financière est limitée au paiement des cotisations.

III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 9

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de vérification des comptes

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le comité aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année au cours du premier semestre de l'année, sur convocation adressée par le comité au moins quinze jours à l'avance, avec mention des points portés à l'ordre du jour.

Article 12

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande d'un dixième des membres, avec mention du ou des sujets à traiter.

Article 13

Le/la président/e de l'Association ou, en son absence, un/e autre membre du comité, préside l'assemblée générale.

Article 14

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en principe à main levée. Chaque membre a droit à une voix dans l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Article 15

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- contrôle l'activité de l'Association;
- prend acte des démissions, statue sur les recours formulés par les membres exclus;
- adopte les comptes et les budgets annuels, le rapport du comité et le rapport des vérificateurs des comptes, et donne décharge au comité de sa gestion;

- élit le/la président/e et les membres du comité;
- nomme l'organe de vérification des comptes;
- fixe le montant des cotisations sur proposition du comité;
- décide de la dissolution de l'association;
- modifie et adopte les statuts.

Article 16

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Ce document est signé par le/la président/e.

Article 17

Les présents statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale que sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et avec l'approbation de la Fondation de la Ferme des Tilleuls.

LE COMITÉ

Article 18

L'Association est dirigée et administrée par un comité composé au minimum de cinq membres. Il est composé d'un/e président/e, d'un/e secrétaire et d'un/e trésorier/ière.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

Le comité s'organise librement, à l'exception de la fonction de/de la président/e.

Le comité est élu pour deux ans, il est rééligible.

Le/la directeur/rice de La Ferme des Tilleuls, ou un/e représentant/e désigné/e par la direction, participe au comité à titre consultatif.

Le comité et la Direction s'informent régulièrement des événements à venir.

Le comité est en droit de disposer d'un local, ainsi que des espaces de rangement, désignés par la direction de la Ferme des Tilleuls.

Article 19

Les tâches et compétences du comité sont les suivantes :

- administrer l'association et ses membres;
- rechercher activement de nouveaux membres ;
- organiser un événement, au moins un fois par an, à la Ferme des Tilleuls à l'attention de ses membres ;
- mobiliser ses membres pour promouvoir les activités de la Ferme des Tilleuls et de l'Association ;
- se prononcer sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion pour justes motifs d'un membre;
- représenter l'Association vis-à-vis des tiers;
- convoquer l'assemblée générale;
- déterminer le montant des cotisations;
- présenter à l'assemblée générale le rapport et les comptes annuels;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- gérer les fonds mis à la disposition de l'association;
- veiller à ce que ces fonds soient judicieusement utilisés.

Le comité travaille bénévolement et n'a aucun droit sur la fortune de l'Association.

Article 20

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 21

Il n'est valablement constitué que si la moitié ou au moins trois de ses membres sont présents.

Article 22

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Article 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président/e et d'un autre membre du comité.

Article 24

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité.

L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 25

L'organe de vérification des comptes vérifie si les comptes sont tenus avec exactitude. Le/la trésorier/ière lui remet toutes les pièces justificatives.

Article 26

L'organe de vérification des comptes est nommé pour une année. Il est composé de deux membres et d'un/e suppléant/e et il est rééligible. Les vérificateurs et le/la suppléant/e ne sont pas tenus d'être membres de l'Association.

Il adresse son rapport au comité dix jours au moins avant l'assemblée générale.

Il présente un rapport à l'assemblée générale.

IV RESSOURCES ET FORTUNE

Article 27

Les ressources de l'Association sont constituées par

- les cotisations annuelles de ses membres;
- des subventions, des dons et des legs;
- des actions lucratives en relation avec ses buts;
- des revenus de ses biens.

V DISSOLUTION

Article 28

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La décision sera prise à la majorité des deux tiers votants. En cas de dissolution, l'actif net restant sera attribué en priorité à la Ferme des Tilleuls ou, à défaut, à une institution culturelle suisse exonérée des impôts poursuivant un but identique et qui sera choisie par l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation de la Fondation de la Ferme des Tilleuls.

un but identique et qui sera choisie par l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation de la Fondation de la Ferme des Tilleuls.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, suite à leur adoption lors de l'assemblée générale de ce jour.

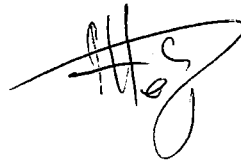
Renens, le 26 juin 2021

Au nom de l'Association des Amis de La Ferme des Tilleuls

La Présidente:

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Représentant/e du Comité:

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'H' followed by a cursive name.